



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-155 du 19 novembre 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0145 relative au projet de création de la Ferme de l'Envol situé à Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté dans le département de l'Essonne, reçue complète le 22 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre de la création de la Ferme de l'Envol en :

- la construction de bâtiments comprenant notamment sept maisons, un bâtiment d'accueil, une étable et un atelier, des locaux de stockage, un hangar, le tout développant environ 23 735 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la Beauce d'environ 100 m de profondeur, prévoyant un débit de 20 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prélevé estimé à 53 000 m<sup>3</sup> en vue d'assurer les besoins en irrigation des activités de maraîchage ;

Considérant que le projet de ferme de l'Envol consiste à installer une ferme agroécologique en polyculture élevage sur 53,8 hectares dont 51,1 hectares de surfaces cultivées ;

Considérant que le projet comprend par ailleurs la construction de 20 218 m<sup>2</sup> de serres, de 2 réservoirs d'eau et la réalisation d'un parking public de 40 places et de 2 stations d'épuration végétale destinées au traitement des eaux usées des logements et de l'étable ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et inclut un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, d'un débit supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16°c), 17°d) et 27°a ) et 39°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet de ferme agroécologique sur le même site d'implantation porté par le même maître d'ouvrage a fait l'objet d'une décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°DRIEE-SDDTE-2019-134 du 7 juin 2019, et que le présent projet prévoit par rapport au projet initial la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ;

Considérant que le présent projet intègre les engagements et mesures initialement proposés par le maître d'ouvrage notamment en termes de dépollution des sols et de préservation de la biodiversité, et qui ont justifié la décision de dispense n°DRIEE-SDDTE-2019-134 susvisée ;

Considérant notamment que :

– le site est susceptible d'être concerné par une pollution des sols, que des diagnostics, réalisés en 2013 et 2015, n'ont pas mis en évidence de pollution significative, que le dossier conclut à l'absence de risques sanitaires pour l'implantation d'une activité de maraîchage et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

– le site, du fait de son passé militaire, est susceptible d'être concerné par une pollution pyrotechnique des sols, et que chaque secteur de la ferme concerné par un permis de construire fera l'objet d'opérations de dépollution pyrotechnique ;

– le site est aujourd'hui occupé par d'anciens champs de cultures ou de prairies de fauches, que les recherches bibliographiques et visites de terrain effectuées mettent en évidence un enjeu faunistique fort pour les rapaces et les insectes et que le projet prévoit le maintien de milieux favorables à ces espèces et la mise en place d'aménagements visant à renforcer la biodiversité (plantations de vergers, d'arbres et arbustes en alignement, création de noues, restauration de la mare) ;

– les travaux d'ampleur limitée se dérouleront en 3 phases sur une dizaine d'années ;

– le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, et aux nuisances ;

Considérant que le projet de forage qui s'implante sur une parcelle agricole est d'ampleur limitée ;

Considérant que les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et Le Plessis-Pâté sont inscrites dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge et de l'Yvette et que le projet devra en respecter les dispositions ;

Considérant que les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et Le Plessis-Pâté sont situées en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce en application de l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en application de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

Considérant que le projet de forage fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part, et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact(s) sur les milieux seront étudiés et encadrés dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création de la Ferme de l'Envol situé à Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.